

ARTICLE XII

1. Dans le cas où une oeuvre réalisée en coproduction est exportée vers un pays où l'importation de telles oeuvres est contingentée, celle-ci est imputée au contingent de la partie contractante:

- a) dont la participation est majoritaire;
- b) ayant les meilleures possibilités d'exportation, si la contribution des deux pays est égale; ou
- c) dont le réalisateur est ressortissant, si l'application des alinéas a) et b) pose des difficultés.

2. Par dérogation au paragraphe 1, si l'un des pays coproducteurs peut faire entrer librement ses films dans un pays où des contingents sont applicables, les oeuvres réalisées en coproduction en vertu de cet Accord bénéficient de plein droit de cette possibilité, au même titre que les autres productions nationales du pays coproducteur en question, si ce dernier y accorde son consentement.

ARTICLE XIII

1. Les coproductions doivent être présentées avec la mention «coproduction canado-brésilienne» ou «coproduction brésilo-canadienne», selon le pays dont la participation est majoritaire, ou tel que convenu par les coproducteurs.

2. Cette mention doit figurer au générique ainsi que dans la publicité commerciale et le matériel de promotion de la coproduction et lors de sa présentation, et recevoir un traitement identique de la part des deux parties.

ARTICLE XIV

À moins que les coproducteurs n'en décident autrement, les oeuvres réalisées en coproduction sont présentées aux festivals internationaux par le pays du coproducteur majoritaire ou, dans le cas de participations financières égales, par le pays du coproducteur dont le réalisateur est ressortissant.